

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.460 du 10 décembre 2002

A.118.361/VI-16.215

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

LE FONDS DE PARTICIPATION,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2002 par Botikala BASEKE qui demande l'annulation de "deux décisions du Fonds de participation notifiées le 15-03-2002 sous pli postal par les huissiers SACRE, décisions résultant du détournement de pouvoir (atteinte aux dispositions constitutionnelles d'égalité et de non discrimination), d'abus et d'excès de pouvoir";

Vu l'arrêt n° 105.044 du 22 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu la lettre du 13 septembre 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 105.044 du 22 mars 2002 précité a été notifié par lettre du 30 mai 2002 au requérant qui en a accusé réception le 20 juin 2002; que cette lettre de notification précisait notamment ce qui suit :

" Si vous avez l'intention d'introduire une demande de poursuite de la procédure, il vous est loisible de le faire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la présente.
Cette demande éventuelle devrait être revêtue de 175 EUR de timbres fiscaux belges par requérant (...).
D'autre part, j'attire votre attention sur l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 15ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2000 (voir texte au verso).";

Considérant que, par lettre postée le 6 juillet 2002, le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure dépourvue de timbres fiscaux;

Considérant que, par lettre du 23 août 2002 dont il a accusé réception sur l'avis ad hoc retourné au greffe le 26 août 2002, le requérant a été averti de ce que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance;

Considérant que, par lettre du 31 août 2002, le requérant a demandé à être entendu;

Considérant que, lors de l'audience du 4 décembre 2002, il a expliqué que, dès lors qu'il s'était vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite dans le cadre de sa demande de suspension d'extrême urgence, il ne s'était pas senti concerné par les termes

de la lettre du 30 mai 2002 qui l'informait de ce qu'une éventuelle demande de poursuite de la procédure devrait être revêtue de 175 EUR de timbres fiscaux; que, selon lui, l'emploi du mode conditionnel quant à l'obligation de timbrer a suscité l'ambiguïté; qu'en toute hypothèse, il a demandé le bénéfice de la procédure gratuite lors de cette audience;

Considérant qu'en vertu de l'article 15ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, l'absence de demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, fait présumer le désistement d'instance, sauf le cas fortuit ou de force majeure dont justifierait le requérant qui aurait demandé à être entendu;

Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, une taxe pour la requête en annulation est due lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure visée notamment par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant que le requérant avait ainsi l'obligation de revêtir sa demande de poursuite de la procédure des timbres fiscaux requis; que les termes de la lettre du 30 mai 2002, dépourvus de la moindre ambiguïté, lui rappelaient clairement cette obligation et ne lui permettaient pas de s'en croire dispensé; que, s'il estimait ne pas disposer des revenus nécessaires pour faire face à cette obligation, il lui appartenait d'introduire une nouvelle demande d'assistance judiciaire; que la demande en ce sens formulée lors de l'audience du 4 décembre 2002 est tardive, comme l'aurait été l'apposition à cette date des timbres fiscaux requis; qu'il y a lieu, dès lors que le requérant ne justifie pas du défaut d'apposition des timbres et n'invoque d'ailleurs à cet égard aucune circonstance susceptible de constituer un cas fortuit, de force majeure ou d'erreur invincible, de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement d'instance est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.